

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 8 septembre 2016

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 1

DÉCISION N° 843/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD

de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domain public de l'immeuble « cercle naval » à
Cherbourg-Octeville (50).

Du 11 août 2015

DÉCISION N° 843/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domain public de l'immeuble « cercle naval » à Cherbourg-Octeville (50).

Du 11 août 2015

NOR D E F S 1 5 5 2 6 3 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 41 du 8 septembre 2016, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale

Vu le protocole d'accord du 14 septembre 1992 préalable à l'échange d'emprises issues des parcelles BC 341 et BC 345,

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins de la défense l'immeuble militaire désigné ci-après :

- cercle naval
- sis au 142 place Napoléon à Cherbourg-Octeville (50)
- d'une superficie totale (sous réserve d'arpentage) de : 14 a 86 ca
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 500 129 534 I
- immatriculé dans CHORUS sous le n° : 158 465

L'État-défense cède l'ensemble des droits lui appartenant sur cet immeuble.

Art. 2. De le déclasser du domaine public militaire.

Art. 3. De le remettre à la direction départementale des finances publiques de la Manche (50), aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, *via* le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 001 - ministère de la défense).

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques de la Manche (50) lors de la signature de l'acte de cession.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Pour le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives :

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Stanislas PROUVOST.